

ANNEXE

TABLEAU DES ROUTES

Section II

La route suivante pourra être exploitée dans les deux sens par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement du Canada:

<u>Points D'origine</u>	<u>Points Intermédiaires</u>	<u>Points en Jordanie</u>	<u>Points au- delà</u>
Tout point ou tous points au Canada	Points à désigner par le Canada	Amman un point supplémentaire à désigner par le Canada	Points à désigner par le Canada

Notes:

1. On ne désignera en aucun temps plus de quatre points en tant que points intermédiaires ou points au-delà ou en tant que combinaison de deux.
2. Au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées, l'un ou l'ensemble des points pourront être omis sur l'un des vols ou sur tous les vols, à condition que tous les services commencent ou se terminent au Canada.
3. Nonobstant la note 2 ci-dessus, les vols à destination ou en provenance d'Amman devront obligatoirement faire escale en un point intermédiaire ou un point au-delà.
4. Les points à désigner peuvent être changés sur préavis de soixante (60) jours adressé aux autorités aéronautiques du Royaume hachémite de Jordanie.
5. Les droits de la cinquième liberté seront accordés entre tous les points sur les routes spécifiées.